

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 3 DU PR 9+905 AU PR 10+340
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAVENES
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2013-1924

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) ;

CONSIDERANT que les vitesses pratiquées par certains conducteurs circulant sur la RD 3, en approche du carrefour formé avec la RD 6, sont élevées et compromettent la sécurité des autres usagers ainsi que celle des riverains, il convient de limiter à 70 Km/h la vitesse maximale autorisée sur cette voie entre le PR 9+905 et le PR 10+340 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La vitesse maximale des véhicules de toutes catégories sera limitée à 70 Km/h sur la RD 3 entre le PR 9+905 et le PR 10+340, sur le territoire de la commune de Savenès.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision Départementale territorialement compétente.

Article 3 : Toutes les dispositions portant sur des règles de limitation de vitesse sur cette section de la RD 3 et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Savenès et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Montauban,
le 30 septembre 2013

Le Président,

*
* *
*